

**LE CONSEIL D'ÉTAT, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION DU
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF,**

A R R E T

**n° 223.042 du 27 mars 2013
G./A.196.031/g-117**

En cause : XXXX,
 ayant élu domicile chez
 Mes Jean-Claude DERZELE et
 Anita FORMICA, avocats,
 rue Antoine Carnière, n° 137,
 6180 Courcelles,

contre :

 la ville de Charleroi,
 ayant élu domicile chez
 Mes Marc UYTTENDAELE et
 Joëlle SAUTOIS, avocats,
 rue de la Source, n° 68,
 1060 Bruxelles.

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête unique introduite le 9 avril 2010, XXXX demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du 30 mars 2010 [lire : 29 mars 2010] du conseil communal de la [ville de Charleroi...] en ce qu'elle édicte un Règlement d'Ordre Intérieur des établissements des Centres Educatifs Communaux Secondaires (C.E.C.S.), et notamment son article 4, § 1^{er}, alinéa 2, qui interdit [...] le port de tout signe ostensible religieux, politique ou philosophique aux membres du personnel enseignant lorsqu'ils se trouvent dans l'enceinte de l'établissement où ils sont affectés et en dehors de celui-ci, dans l'exercice de leurs fonctions [...]".

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Par un arrêt n° 210.000 du 21 décembre 2010, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension ainsi que les demandes de mesures provisoires et d'astreinte.

La partie requérante a introduit le 3 janvier 2011 une demande de poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'État, Benoît CUVELIER, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 26 octobre 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 4 décembre 2012 à 14 heures 30.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Ricardo BRUNO, avocat, loco Jean-Claude DERZELLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Joëlle SAUTOIS, avocate, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur Marc JOASSART, a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La requérante est enseignante de mathématiques, temporaire prioritaire, dans trois établissements communaux de la ville de Charleroi (C.E.C.S.). Elle porte le "foulard (ou voile) islamique" lorsqu'elle donne cours.

III. 2. La partie adverse a intégré, dans son "Projet éducatif", les articles 2 à 6 du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement. La requérante s'est engagée à respecter ce projet au moment de prendre ses fonctions de professeur de mathématiques. Le 5 mars 2007, elle a ainsi lu, approuvé et signé une déclaration d'adhésion aux obligations imposées par son pouvoir organisateur, déclaration qui visait et annexait le "Projet éducatif" de la ville de Charleroi, en ce compris les références expresses au décret précité du 17 décembre 2003.

III. 3. Une décision du collège de la ville de Charleroi, prise le 24 novembre 2009, lui a interdit de porter tout signe ostentatoire religieux.

III. 4. Le 10 mars 2010, la Cour d'appel de Mons, siégeant en référé, a ordonné à la ville de Charleroi "dans l'attente de la décision à intervenir au fond, de permettre à l'appelante d'accéder aux écoles où elle a été affectée aux termes de sa lettre du 2 octobre 2009 et d'y donner les cours de mathématiques, selon l'horaire qui lui a été assigné, en portant le foulard islamique à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de la signification du présent arrêt.". La partie adverse a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

III. 5. A la suite de l'arrêt de la Cour d'appel, la requérante a repris ses cours le 25 mars 2010.

III. 6. Par une délibération du 29 mars 2010, le conseil communal de la partie adverse a adhéré aux principes du décret du 31 mars 1994 de la Communauté française définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté et a décidé également de modifier, en conséquence, son "Projet éducatif" ainsi que les lettres de mission des directeurs de ses établissements d'enseignement.

III. 7. L'acte attaqué a été adopté le 29 mars 2010.

III. 8. Un arrêt du Conseil d'État n° 202.768 du 2 avril 2010 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision susmentionnée du 24 novembre 2009 du collège de la ville de Charleroi, contre laquelle elle s'était également pourvue, comme indiqué ci-dessus, devant les juridictions de l'ordre judiciaire. L'affaire est toujours pendante au fond.

III. 9. L'arrêt n° 202.852, prononcé par le Conseil d'État le 7 avril 2010, a rejeté la demande de suspension, introduite le 30 mars 2010 selon la procédure d'extrême urgence, par la requérante contre la décision susmentionnée du 29 mars 2010 du conseil communal.

III. 10. Le 9 avril 2010, la requérante a introduit le présent recours devant le Conseil d'État.

III. 11. Le 16 avril 2010, le conseil de la requérante a écrit ce qui suit au conseil de la partie adverse :

"J'ai revu ma cliente : elle ne se présentera pas lundi puisqu'on lui fait interdiction d'enseigner avec le foulard.
Ce règlement nous paraît par ailleurs illégal.
La présente est adressée sans reconnaissance préjudiciable."

III. 12. Le 18 mai 2010, par l'intermédiaire de son conseil, la requérante a écrit au conseil de la partie adverse pour s'étonner de n'avoir reçu aucune décision individuelle.

La requérante a été convoquée devant le collège communal le 8 juin 2010. Cette convocation précise notamment qu'"en application des articles 25, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 27bis, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, le collège communal, agissant en qualité de pouvoir organisateur, envisage de vous licencier."

III. 13. Par un courriel du 24 septembre 2010, la partie adverse a communiqué une "copie de la notification de la délibération du Collège communal de la ville de Charleroi du 14 septembre dernier, au terme de laquelle celui-ci a confirmé le licenciement de la requérante, après avoir reçu l'avis conforme de la chambre de recours."

III. 14. Le 3 novembre 2010, la requérante a introduit un recours contre la décision de licenciement dont elle a fait l'objet (enrôlé sous le numéro G./A.198.072/VI-18.853).

III. 15. Par un arrêt du 23 septembre 2011, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi introduit par la ville de Charleroi contre l'arrêt rendu le 10 mars 2010 par la Cour d'appel de Mons.

III. 16. Des arrêts du Conseil d'État ont été prononcés sur d'autres demandes d'annulation et de suspension introduites par la requérante. Il s'agit des arrêts suivants :

- l'arrêt n° 212.117 du 18 mars 2011 a rejeté la demande de suspension de l'exécution, notamment, de la décision de licenciement prise par le collège communal de la ville de Charleroi le 8 juin 2010 (arrêt rectificatif n° 216.495 du 25 novembre 2011);

- l'arrêt n° 215.538 du 4 octobre 2011 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision du 9 mars 2011 du collège communal de la ville de Charleroi "non en ce qu'elle retire l'acte de licenciement du 14.9.2010, mais en ce qu'elle décide le même jour de confirmer la décision du 14.09.2010 objet n° 22/159 licenciant la requérante de ses fonctions de professeur de mathématiques à titre

temporaire au sein des trois établissements d'enseignement secondaire de plein exercice (CECS La garenne, CECS Couillet-Marcinelle, CECS Henri Dunant) de la ville de Charleroi, moyennant un préavis d'une durée de 15 jours ayant déjà couru";

- l'arrêt n° 215.568 du 5 octobre 2011 a rejeté la demande d'annulation, notamment, de la décision de licenciement prise le 8 juin 2010 par le collège communal de la ville de Charleroi (arrêt rectificatif n° 216.495 du 25 novembre 2011).

IV. OBSERVATIONS LIMINAIRES

IV. 1. Dans son dernier mémoire, la requérante fait des observations liminaires qui ne donnent pas lieu à des observations distinctes de celles faites, ci-après, à l'occasion de l'examen des moyens.

IV. 2. Une précision s'impose d'emblée : il y a lieu de distinguer le "prosélytisme" du "port d'un signe convictionnel". En d'autres termes, le port d'un signe convictionnel n'emporte pas par lui-même un comportement prosélyte (ou selon le cas, militant).

Il s'agit dans le présent litige qui est soumis au contrôle du Conseil d'État, d'avoir égard, en toute hypothèse, au fait :

- que c'est un règlement et non une décision individuelle qui est attaqué : le comportement de la requérante n'est aucunement sujet à appréciation en l'espèce;
- les décrets de la Communauté française ainsi que l'acte attaqué visent la neutralité en toutes matières : religieuses, philosophiques et politiques et ne règlent en aucune façon ce qui a trait à une religion en particulier.

IV. 3. Dans son dernier mémoire, la requérante renonce aux troisième, quatrième et cinquième moyens. Seuls les premier, deuxième et sixième moyens sont donc examinés ci-après.

V. PREMIER MOYEN

V. 1. Thèse de la partie requérante

V. 1. 1. Le premier moyen est pris de l'excès de pouvoir et de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

La requérante estime que la liberté de culte est un droit fondamental garanti par l'article 19 de la Constitution belge et par l'article 9, § 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.) et elle en déduit que seule une autorité expressément habilitée par une loi ou une loi elle-même peut restreindre son droit à la manifestation publique de sa religion, à l'exclusion du conseil communal de la ville de Charleroi, auteur du règlement attaqué.

Elle précise que l'article 9, § 2, de la C.E.D.H. énonce clairement que c'est "la loi" qui seule peut restreindre cette liberté fondamentale en se fondant sur les seules exceptions prévues au même paragraphe : à savoir des mesures nécessaires dans une société démocratique à la sécurité publique, la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique ou à la protection des droits ou libertés d'autrui.

Elle ajoute encore qu'aucun texte de droit interne n'habilite un conseil communal ou un pouvoir organisateur d'une école à prendre une disposition qui déroge à la C.E.D.H. ou à la Constitution de sorte que la partie adverse est manifestement incompétente.

Elle cite longuement un auteur et des arrêts du Conseil d'État ainsi que l'arrêt du 10 mars 2010 de la Cour d'appel de Mons.

V. 1. 2. Dans son mémoire en réplique, la requérante fait valoir que même si l'acte attaqué peut être qualifié de "loi" au sens de l'article 9, § 2, de la C.E.D.H., encore faut-il qu'il puisse l'être aussi sur la base de l'article 19 de la Constitution, ce qui selon elle, n'est pas le cas :

"Dans l'arrêt 210.000 (en page 25) de Votre Conseil, Vous avez dit que «le terme "loi" utilisé par l'article 9, § 2 de la CEDH est un concept autonome qui ne renvoie pas au droit interne» et l'acte attaqué, fut-il de rang infra législatif, satisfait à cette définition.

Cependant la requérante invoquait comme support de sa liberté non seulement l'article 9 de la CEDH, mais aussi l'article 19 de la Constitution belge.

[...]

Au regard du droit interne en effet, et donc au regard de l'article 19 de la Constitution belge cette fois (et non plus au regard de la CEDH), l'interprétation du terme «loi» sera en effet différente de celle dégagée par la jurisprudence de la CEDH : en vertu de la hiérarchie des normes propre au système fédéral belge, seul un acte de nature législative pouvant être soumis à la censure de la cour constitutionnelle, peut restreindre un droit constitutionnellement protégé, tel que celui visé à l'article 19 de la Constitution belge - telle n'est pas la nature de l'acte attaqué par le présent recours.

D'une part en vertu de la hiérarchie des normes, un pouvoir organisateur n'est compétent pour adopter des mesures restrictives aux libertés fondamentales de

ses administrés que s'il y est expressément habilité par le législateur décréteil ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
D'autre part la question du port des signes convictionnels dans l'espace public est une question fondamentale qui ne peut être tranchée que par le constituant ou le législateur fédéral ou décréteil."

V. 1. 3. Dans son dernier mémoire, la requérante se réfère essentiellement au rapport du premier auditeur rapporteur ainsi qu'à des articles d'auteurs publiés ensuite de l'arrêt intervenu dans la présente affaire à l'issue de la procédure en suspension.

V. 2. Décision du Conseil d'État

V. 2. 1. L'examen ci-après, au point V.2.2., concerne le fondement légal de l'acte attaqué.

V. 2. 2. L'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution dispose que "La Communauté organise un enseignement qui est neutre [...]".

Le paragraphe 5 de cette même disposition prévoit que "L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret."

Pour ce qui concerne la Communauté française, la neutralité et la mise en œuvre de celle-ci sont définies et organisées par deux décrets : le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté et le décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement.

En vertu de ces décrets, tous les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre subventionné non confessionnel sont habilités à mettre en œuvre le principe décréteil de neutralité. Il s'agit d'une obligation pour les établissements d'enseignement dont le pouvoir organisateur est la Communauté française. Pour les autres établissements d'enseignement, l'article 7, alinéa 1^{er}, du décret susvisé du 31 mars 1994 dispose que "tout pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné ou libre subventionné non confessionnel [qui a adhéré] aux principes [de pluralisme et de neutralité]" met ceux-ci en œuvre selon les règles fixées par les décrets.

Aux termes de l'article 8, alinéa 1^{er}, du décret précité du 31 mars 1994, "La Communauté française, en sa qualité de pouvoir organisateur, ainsi que les pouvoirs organisateurs visés à l'article 7 qui adhèrent aux principes du présent décret,

inscrivent une référence explicite au présent décret dans leur projet éducatif tel que visé au chapitre VII du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et reproduisent au moins les principes et garanties énoncés aux articles 1 à 5."

Cette disposition prévoit donc expressément que le projet éducatif reproduit "au moins" les principes et garanties énoncés aux articles 1^{er} à 5 du décret et en même temps habilite le pouvoir organisateur à définir, selon les termes de l'article 63 du décret susvisé du 24 juillet 1997, l'ensemble des valeurs, des choix de société et des références permettant d'atteindre ses objectifs éducatifs. Les différentes autorités publiques, dont les pouvoirs organisateurs d'établissements d'enseignement, sont ainsi habilitées à préciser les obligations et devoirs concrets qui pèsent sur leur personnel à cet égard.

V. 2. 3. L'intervention de ces pouvoirs organisateurs peut certes constituer une ingérence dans l'exercice de la liberté garantie par l'article 9, § 1^{er}, de la C.E.D.H. A cet égard, il y a lieu de préciser que le terme "loi" utilisé par l'article 9, § 2, de la Convention est un concept autonome qui ne renvoie donc pas au droit interne. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ce terme doit être compris dans son acception matérielle et non formelle, et inclut des textes de rang infra-législatif et le droit non écrit, y compris la jurisprudence, non seulement dans les pays de Common Law (arrêt *Sunday Times* du 26 avril 1979, § 47) mais aussi les pays continentaux (arrêt *Kruslin* du 24 avril 1990).

Pour servir de fondement à une ingérence, la "loi" doit avoir une certaine qualité. Dans son arrêt *Sunday Times* précité, la Cour a précisé les caractéristiques qu'elle doit présenter.

La première d'entre elles est que la norme doit être suffisamment accessible, en ce sens que l'individu doit pouvoir disposer de renseignements suffisants dans les circonstances de la cause sur les normes juridiques applicables à un cas donné.

La seconde d'entre elles est qu'elle soit prévisible. Sur ce point, la Cour s'est exprimée en ces termes:

"On ne peut considérer comme une «loi» qu'une norme énoncée avec suffisamment de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite, en s'entourant au besoin de conseils éclairés; il doit être à même de prévoir, à un

degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à découler d'un acte déterminé."

Sur la base de ces critères, un règlement adopté par un conseil communal et interdisant "le port de tout signe ostensible religieux, politique ou philosophique" est incontestablement une "loi" au sens de l'article 9, § 2, précité.

V. 2. 4. Dans son mémoire en réplique, la requérante fait valoir que même si l'acte attaqué peut être qualifié de "loi" au sens de l'article 9, § 2, de la C.E.D.H., encore faut-il qu'il puisse l'être aussi sur la base de l'article 19 de la Constitution, ce qui selon elle, n'est pas le cas.

L'article 19 de la Constitution est libellé en ces termes :

"La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés".

Il apparaît ainsi que le terme "loi" n'est pas mentionné dans cette disposition. Et, la requérante n'établit pas que sur la base de ce texte, il faille une loi formelle (ou un décret) pour adopter la mesure d'interdiction litigieuse faite aux enseignants de l'enseignement officiel.

Il faut aussi avoir égard au fait que les règlements adoptés par les pouvoirs locaux – notamment les règlements de police communale et les règlements d'ordre intérieur – peuvent contenir des prescriptions ou imposer des règles de conduite qui limitent l'exercice de libertés constitutionnelles pourvu que les autorités locales agissent dans leurs sphères de compétences. Or, outre leurs attributions d'intérêt communal, les conseils communaux règlent tout objet qui leur est soumis par l'autorité supérieure. Dans ce dernier cas, ils agissent comme auxiliaires des autorités supérieures pour l'exécution des lois, décrets, ordonnances et règlements généraux. Le cas échéant, le Conseil d'État aura à contrôler la compatibilité des interdictions édictées par un conseil communal avec les libertés garanties par l'article 19 de la Constitution. Il s'agit d'un contrôle au fond auquel il est procédé, ci-après, sous le deuxième moyen.

V. 2. 5. La question du port de signes convictionnels dans l'enseignement public a été soumise à la Cour constitutionnelle.

Le décret spécial de la Communauté flamande du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement communautaire prévoit en ses articles 33, § 1^{er}, 1^o et 34, 1^o, que le

Conseil de l'Enseignement communautaire est compétent pour la rédaction de la déclaration de neutralité de l'enseignement communautaire ainsi que pour la définition du projet pédagogique propre à l'enseignement communautaire.

Dans son arrêt n° 40/2011 du 15 mars 2011, la Cour constitutionnelle a décidé que sur la base de ces compétences, le Conseil de l'Enseignement communautaire de la Communauté flamande peut prévoir dans un règlement d'ordre intérieur, sans habilitation décrétable expresse, qu'il est interdit aux élèves de l'enseignement communautaire de porter des signes religieux et philosophiques visibles.

V.2.6. En raison de l'autonomie des communautés pour définir la notion de neutralité dans l'enseignement et la mettre en œuvre, les règles applicables notamment aux enseignants sont différentes en Communauté française et en Communauté flamande.

Néanmoins, l'arrêt susvisé de la Cour constitutionnelle précise de manière claire et tout à fait générale les règles suivantes en la matière.

Elle définit comme suit le contenu de la notion de neutralité dans l'enseignement :

"B.9.4 La notion a néanmoins un contenu minimum auquel il ne saurait être dérogé sans violer la Constitution. En effet, l'obligation pour la communauté d'organiser un enseignement neutre constitue une garantie pour le libre choix des parents.

B.9.5. Ce contenu ne saurait être considéré indépendamment de l'unique – mais essentielle – précision que le texte de la Constitution même comporte en ce qui concerne la notion de neutralité, plus précisément le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

La neutralité que les autorités doivent rechercher sur le plan philosophique, idéologique et religieux en vue de l'organisation de l'enseignement communautaire leur interdit plus précisément de défavoriser, de favoriser ou d'imposer des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses."

Elle a aussi jugé que la conception de la neutralité est étroitement liée à l'établissement du projet pédagogique adopté, en toute autonomie, par le pouvoir organisateur concerné (spéc. les points B.11.2. et B.13.1). Elle s'est exprimée en ces termes :

"B.13.1. Les travaux préparatoires de la révision constitutionnelle du 15 juillet 1988 font apparaître que le Constituant a considéré que la concrétisation de la portée évolutive du principe de neutralité était une compétence étroitement

liée à l'établissement du projet pédagogique de l'enseignement communautaire (voy. notamment Doc. parl., Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/1°, p. 3; n° 100-1/2°, p. 53)."

V. 2. 7. Il s'ensuit que la partie adverse, agissant en qualité de pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement officiel subventionné, et donc d'employeur de son personnel enseignant, sur la base des décrets du 31 mars 1994 et du 24 juillet 1997, précités a pu, sans heurter les principes invoqués dans le moyen, déterminer quelle est la conception de la neutralité qu'elle souhaite garantir dans ses établissements d'enseignement.

V. 2. 8. Le premier moyen n'est pas fondé.

VI. DEUXIEME MOYEN

VI.1. Thèse de la partie requérante

VI. 1. 1. Le deuxième moyen est pris de l'excès de pouvoir, de la violation du principe de légalité, et notamment de la liberté des cultes (article 19 de la Constitution belge et article 9, § 1^{er} et 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) et du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté.

La requérante soutient que toute norme dérogatoire à une liberté fondamentale doit s'interpréter strictement et entrer dans le cadre des exceptions énoncées, tout en respectant le principe de proportionnalité.

Elle estime qu'il est incontestable que l'acte attaqué viole sa liberté des cultes puisqu'il lui impose expressément l'interdiction de porter le foulard durant l'exercice de sa fonction de professeur et qu'il s'agit ainsi d'une atteinte directe à la manifestation de sa religion pourtant garantie par les libertés fondamentales visées au moyen. Elle précise que la question qui se pose est de savoir si cette atteinte est d'une part, admise expressément et sans ambiguïté par un texte légal, et d'autre part, si elle est nécessaire et proportionnelle, selon les objectifs d'ordre public visés au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention précitée.

Pour la requérante, la réponse à la première question est résolument négative dès lors qu'aucun texte de droit positif ne consacre l'interdiction du simple port du foulard par un enseignant qui ne recourt à aucune attitude prosélyte.

Certes, poursuit la requérante, en adhérant au décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, la partie adverse a concrétisé sa volonté de se conformer désormais aux exigences de neutralité de ce décret en lieu et place du décret du 17 décembre 2003, comme elle y a droit sur pied des articles 7 et 8 du décret du 31 mars 1994 mais, pour que la partie adverse puisse en déduire l'interdiction du port de tout signe religieux à son personnel enseignant dans l'exercice de ses fonctions, faudrait-il encore que ce décret interdise effectivement et expressément pareil comportement, ce qui, selon elle, n'est nullement le cas.

Elle soutient qu'à la lecture du texte de l'article 4, alinéa 4 du décret du 31 mars 1994 - très proche du libellé de l'article 5, 3^o du décret du 17 décembre 2003 - on constate qu'il ne vise en rien l'interdiction du port d'un signe religieux pour le personnel enseignant, de sorte que les actes attaqués sont illégaux.

Pour la requérante, il est encore symptomatique de constater que la question du port des signes religieux et du foulard islamique est également absente des travaux parlementaires des décrets précités de 1994 et 2003 faute de consensus parlementaire sur ce débat controversé, ceux-ci ne visant, au demeurant, que l'interdiction du prosélytisme.

VI. 1. 2. Dans son mémoire en réplique, la requérante commente longuement l'arrêt Lautsi du 18 mars 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme qu'elle qualifie d'élément nouveau et d'importance. Elle observe que l'arrêt Lautsi du 3 novembre 2009, cité dans l'arrêt n° 210.000 du 21 décembre 2010 du Conseil d'État, est "renversé" par l'arrêt susvisé de la Grande chambre de la Cour européenne.

Elle "complète", par ailleurs, le deuxième moyen "en ajoutant à l'appui" de celui-ci la violation de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, notamment l'article 29.

Enfin, à titre subsidiaire, elle demande de poser la question préjudicielle suivante à la Cour Constitutionnelle : «En tant qu'il est interprété comme impliquant l'interdiction, pour les enseignants des établissements d'enseignement auquel il s'applique, d'afficher des signes ostensibles d'appartenance religieuse, philosophique ou politique dans l'exercice de leur fonctions, l'article 4 du décret de la Communauté française du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, est-il conforme à l'article 19 de la Constitution, combiné avec les articles, 9 et 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant? ».

VI. 1. 3. Dans son dernier mémoire, la requérante n'identifie pas formellement le deuxième moyen même si elle conclut à la fin des observations qu'elle fait sur le premier moyen, première branche, qu'"En conclusions, les deux premiers moyens sont fondés". Elle complète la question préjudicielle qu'elle a déjà demandé de poser, à titre subsidiaire, à la Cour Constitutionnelle par les références aux articles 21, § 1^{er}, al. 3 et 24, § 5, de la Constitution.

VI. 2. Décision du Conseil d'État

VI. 2. 1. La requérante soutient, en substance, que la mesure d'"interdiction" du port de tout signe ostensible religieux, politique ou philosophique faite notamment aux enseignants - qui n'est pas formellement énoncée dans le décret du 31 mars 1994, précité - viole la liberté de religion et elle estime que cette atteinte n'est pas nécessaire dans une société démocratique et n'est pas proportionnée par rapport au but poursuivi.

VI. 2. 2. Il est renvoyé, pour ce qui concerne l'absence prétendue d'un fondement légal de la mesure litigieuse, à l'examen du premier moyen.

Au surplus, il est reconnu tant par la jurisprudence européenne que par la jurisprudence interne, qu'une ingérence dans la liberté de religion, pour autant qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique, n'est admissible que si le but poursuivi est légitime et si la mesure en cause est proportionnée par rapport à ce but.

VI. 2. 3. L'article 4, alinéa 4, du décret du 31 mars 1994, précité prévoit les règles suivantes de nature à assurer, en Communauté française, la neutralité de l'enseignement. Devant les élèves, l'enseignant :

- s'abstient de toute attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique;
- refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique, quel qu'il soit;
- en dehors des cours de religions reconnus et de morale inspirée par l'esprit du libre examen, s'abstient "de même" de témoigner en faveur d'un système religieux;
- veille à ce que sous son autorité ne se développe ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisés par ou pour les élèves.

Il n'est pas contesté que même si ces règles sont formulées de manière quelque peu différente dans le décret du 17 décembre 2003, elles sont fondamentalement similaires. Il faut cependant observer que pour ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné, aux termes de l'article 5 du décret du

17 décembre 2003, les obligations qui s'imposent aux enseignants sont prévues aux fins "de garantir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle". Elles sont rédigées en ces termes :

l'enseignant :

- 1° adopte une attitude réservée, objective et constamment alertée contre le risque d'induire chez les élèves ou étudiants des préjugés qui compromettent ce choix;
- 2° traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques et les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves;
- 3° s'abstient, devant les élèves, de toute attitude et de tout propos partisan dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique. Il amène les élèves à considérer les différents points de vue dans le respect des convictions d'autrui. De même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique quel qu'il soit. Il veille toutefois à dénoncer les atteintes aux principes démocratiques, les atteintes aux droits de l'homme et les actes ou propos racistes, xénophobes ou révisionnistes. Il veille "de surcroît", à ce que, sous son autorité, ne se développent ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisé par ou pour les élèves.

VI. 2. 4. Le règlement attaqué dispose, quant à lui, comme suit, en son article 4, § 1^{er}, alinéa 2 :

"En application des principes du décret de la Communauté française du 31/03/1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté et, spécialement, de l'obligation faite aux enseignants en ce compris le personnel directeur et auxiliaire d'éducation de s'abstenir de témoigner devant les élèves en faveur d'un système religieux, le port de tout signe ostensible religieux, politique ou philosophique est interdit aux membres du personnel enseignant en ce compris le personnel directeur et auxiliaire d'éducation lorsqu'ils se trouvent dans l'enceinte de l'établissement où ils sont affectés et en dehors de celui-ci, dans l'exercice de leurs fonctions à l'exception des enseignants de cours philosophiques dans l'exercice de cette fonction".

Ce règlement renvoie au "Projet éducatif", adopté par le conseil communal de la partie adverse le 29 avril 2004, qui reprend intégralement, en son article 5, l'article 5 susvisé du décret du 17 décembre 2003. Il est également précisé, à l'article 4, alinéa 4, de ce "Projet éducatif" qu'aucune vérité n'est imposée aux élèves.

VI. 2. 5. Il y a lieu de rappeler, en premier lieu, que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la manifestation d'une religion ou d'une conviction peut prendre diverses formes, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement de rites. La liberté de religion ne protège toutefois pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction et ne

garantit pas toujours le droit de se comporter d'une manière dictée par une conviction religieuse (C.E.D.H. 2 octobre 2001, Pichon et Sajous c. France; C.E.D.H. Grande chambre, 10 novembre 2005, Leyla Sahin c. Turquie, § 105; C.E.D.H. 13 novembre 2008, Mann Singh c. France).

VI. 2. 6. Les buts poursuivis par la mesure litigieuse sont d'une part, d'assurer la neutralité de l'enseignement en faveur des élèves et de leurs parents et d'autre part, de faire bénéficier les élèves de la connaissance de la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain. Ces objectifs sont énoncés à l'article 4, § 1^{er}, du règlement attaqué et aux articles 2 à 4 du "Projet éducatif" de la partie adverse.

Il ressort de nombreuses dispositions constitutionnelles (principe d'égalité et de non discrimination, égal exercice des droits et libertés par les femmes et par les hommes, indépendance des cultes et de l'Etat notamment) que le constituant a entendu ériger notre Etat en un Etat dans lequel l'autorité se doit d'être neutre, parce qu'elle est l'autorité de tous les citoyens et pour tous les citoyens et qu'elle doit, en principe, les traiter de manière égale, sans discrimination basée sur leur religion, leur conviction ou leur préférence pour une communauté ou un parti. En raison de ce motif, il est attendu des agents des pouvoirs publics que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils observent strictement, à l'égard des citoyens, les principes de neutralité et d'égalité des usagers. Les droits fondamentaux ont pour but primordial de protéger les droits de la personne humaine contre les abus de pouvoir des organes de l'autorité.

La neutralité de l'autorité publique est donc un principe fondamental, qui transcende et garantit notamment les convictions de chacun. Elle a été consacrée, en matière d'enseignement, par l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution. Selon cette disposition, la neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

En adoptant les décrets des 31 mars 1994 et 17 décembre 2003, précités, le législateur de la Communauté française a entendu ainsi défendre un modèle d'enseignement qui fait prévaloir la fonction de l'enseignant sur les attaches philosophiques, culturelles et religieuses de celui-ci en tant qu'individu, en vue de promouvoir un apprentissage qui soit respectueux des convictions des élèves et de leurs parents. L'acte attaqué poursuit également cet objectif en protégeant prioritairement les droits et les libertés d'autres personnes que les enseignants eux-mêmes.

Le but poursuivi est ainsi bien légitime. La requérante ne le conteste d'ailleurs pas formellement mais critique la proportionnalité de cette mesure avec ce but poursuivi.

VI. 2. 7. Le Conseil d'État observe que le port de signes convictionnels par une personne peut avoir un impact sur les droits et libertés d'autrui, droits protégés par l'article 9, § 2, de la C.E.D.H. et l'article 19 de la Constitution. Ainsi, le fait de porter un de ces signes en permanence constitue une manifestation ostensible d'une appartenance religieuse. Il expose constamment les élèves à cette conviction religieuse.

Il ressort cependant des dispositions des décrets précités, que les enseignants, le cas des professeurs de religion et de morale mis à part, doivent adopter, devant leurs élèves, une attitude réservée de manière générale et s'abstenir de révéler, de quelque manière que ce soit, leurs convictions personnelles ou de témoigner de celles-ci. L'autorité peut, au vu de ces dispositions décrétales, en déduire que le port de signes convictionnels par des professeurs de cours généraux n'est pas conciliable avec cette obligation d'abstention.

Les critères de distinction ainsi utilisés sont objectifs : la qualité de fonctionnaire d'une part et la nature du cours d'autre part. L'interdiction litigieuse est générale, abstraite, non discriminatoire (toutes les convictions sont visées) et limitée dans le temps, à l'exercice des fonctions.

La neutralité dans l'enseignement telle que consacrée par l'article 24 de la Constitution peut ainsi conduire une communauté à privilégier l'absence de toute manifestation extérieure de signes religieux, politiques ou philosophiques dans le chef de ses professeurs en tant que fonctionnaires afin d'éviter toute suspicion de pression ou d'influence quelconque sur les élèves vis-à-vis desquels ils exercent leur autorité.

Dans cette mesure, l'ingérence dans la liberté de religion des professeurs répond à la nécessité d'assurer aux élèves un enseignement le plus objectif qui soit en laissant à chacun le soin de se forger sa propre opinion.

A l'inverse de ce que soutient la requérante, la partie adverse a pu légalement juger que la mesure litigieuse est nécessaire dans une société démocratique.

En outre, la mesure litigieuse assure la balance des droits et intérêts en présence : respect du choix des parents quant à l'enseignement et l'éducation de leurs

enfants, garantie qu'aucune vérité ne soit imposée aux élèves lorsqu'ils sont sous l'autorité de professeurs de cours généraux obligatoires pour tous les élèves, accès des élèves à la pluralité des valeurs démocratiques grâce au choix d'un cours de religion (parmi les religions reconnues) ou de morale, reconnaissance de la liberté d'expression et de religion lorsque ces cours sont dispensés.

Si l'interdiction litigieuse constitue une ingérence dans la liberté de religion des professeurs, il faut cependant admettre que l'autorité a également le devoir de protéger les droits et libertés d'autrui au regard de la C.E.D.H. dont la liberté de pensée et de religion des élèves et de leurs parents et qu'à ce titre, elle est contrainte de rechercher un juste équilibre entre les droits fondamentaux de chacun.

Les droits fondamentaux ayant pour but primordial de protéger les droits de la personne humaine contre les abus de pouvoir des organes de l'autorité, un agent des services publics, comme un enseignant dans l'enseignement officiel, ne peut invoquer un droit fondamental pour justifier la méconnaissance des droits et libertés fondamentaux des citoyens, en l'espèce, des élèves et de leurs parents.

La mesure n'apparaît pas disproportionnée.

VI. 2. 8. Quels sont les enseignements de l'arrêt Lautsi du 18 mars 2011 de la Grande chambre de la C.E.D.H. auquel se réfère la requérante?

L'article 9 de la C.E.D.H. garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'article 2 du Protocole additionnel du 20 mars 1952 à la C.E.D.H. dispose comme suit :

"Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques".

La Grande chambre identifie les principes généraux qu'elle a appliqués au litige qui lui était soumis, comme suit :

1° en matière d'éducation et d'enseignement, l'article 2 du Protocole n° 1 est en principe *lex specialis* par rapport à l'article 9 de la Convention (point 59 de l'arrêt);
2° il faut néanmoins, poursuit la Cour, lire cette disposition à la lumière non seulement de la première phrase du même article mais aussi, notamment de l'article 9 de la Convention qui met à charge des Etats "un devoir de neutralité et d'impartialité" (point 60);

3° les Etats jouissent d'une "large marge d'appréciation" pour déterminer, en fonction des besoins et ressources de la communauté et des individus, les mesures à prendre afin d'assurer l'observation de ce devoir (point 61);

4° dès lors que la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 vise à sauvegarder la possibilité d'un pluralisme éducatif, elle implique que l'Etat veille à ce que les informations ou connaissances figurant au programme soient diffusées en permettant aux élèves de développer un sens critique à l'égard notamment du fait religieux "dans une atmosphère sereine, préservée de tout prosélytisme" (point 62).

La requérante tire de ce quatrième principe, dans son mémoire en réplique (point 72), que le seul comportement susceptible de mettre en péril la neutralité est le prosélytisme. Non seulement la Grande chambre ne limite pas ainsi les violations du principe de neutralité au prosélytisme mais encore, elle ne fait aucune application de cette notion dans le reste de l'arrêt.

Aucun des principes généraux dégagés par la Cour ne met en cause la balance des droits et intérêts en présence qui a été faite, selon les termes mêmes du règlement attaqué, en l'espèce et énoncée ci-dessus au point VI.2.7.

Outre ces principes généraux, la Grande chambre fonde son jugement sur l'examen des circonstances de droit et de fait de l'espèce. Les faits litigieux consistent dans la présence de crucifix dans les salles de classe. Quant au droit, l'arrêt constate que différents textes autorisent cette présence (points 17 à 25 et 65 de l'arrêt). La Grande chambre ajoute qu'elle ne partage pas l'approche suivie dans l'arrêt du 3 novembre 2009 dans la même cause pour le motif que l'on ne peut se fonder sur la décision Dahlab (déc. du 15 février 2001, Dahlab c. Suisse (n° 42.393/98)) en l'espèce, "les circonstances des deux affaires étant tout à fait différentes". Elle rappelle en effet que l'affaire Dahlab concernait l'interdiction faite à une institutrice de porter le foulard islamique dans le cadre de son activité d'enseignement, laquelle interdiction était motivée par la nécessité de préserver les sentiments religieux des élèves et de leurs parents (point 73).

Dans la présente espèce, les règles juridiques applicables ne visent aucune religion en particulier. Elles n'autorisent cependant le port de signes visibles religieux par les enseignants des établissements officiels que lorsqu'il s'agit de dispenser des cours de religion. Par voie de conséquence, le port de ces signes est interdit aux enseignants qui donnent d'autres cours. Quant aux faits, la requérante fait valoir que la C.E.D.H., dans l'affaire Dahlab, a pris en compte le bas âge des enfants dont l'enseignante avait la charge. Que l'enfant soit en bas âge, préadolescent ou adolescent, il reste une personne qui bénéficie de la protection accordée par la

Convention internationale du 20 novembre 1989 à laquelle le décret du 31 mars 1994 se réfère en son article 2. En effet, indépendamment de la question de la recevabilité du moyen en tant qu'il vise seulement dans le mémoire en réplique la violation de cette convention internationale, il faut observer que selon l'article 1^{er} de cette Convention, "un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable".

VI. 2. 9. Question préjudicielle

La requérante demande, pour la première fois dans son mémoire en réplique, qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle. Dans son dernier mémoire, elle étend l'examen de constitutionnalité de l'article 4 du décret du 31 mars 1994 aux articles 24, § 1^{er}, alinéa 3 et 24, § 5, de la Constitution. Dans son mémoire en réplique, pour ce qui concerne les dispositions constitutionnelles, seul l'article 19 est visé.

Or, la Cour constitutionnelle a déjà eu à se prononcer sur la compatibilité d'une interdiction de porter des signes religieux visibles, portés par des élèves, avec l'article 24, § 5 de la Constitution (voy. plus spécialement, le point V. 2. 5., ci-dessus).

Pour ce qui concerne l'article 19 de la Constitution, le décret litigieux ne contient aucune règle attentatoire, en tant que telle, à la liberté de religion. La question de la violation de cette disposition constitutionnelle se pose uniquement en ce qui concerne le règlement attaqué qui prévoit expressément, à charge de certains enseignants, une interdiction de porter des signes religieux ostensibles. Il a été répondu à cette question à l'occasion de l'examen du deuxième moyen ci-dessus.

Il n'y a donc pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

VI. 2. 10. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

VII. SIXIEME MOYEN

VII. 1. Thèse de la requérante

VII. 1. 1. La requérante prend un sixième moyen de la violation du principe d'égalité et de non discrimination ainsi que du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Elle déduit des articles 2, 3, 10° et 12°, et 4 du décret susvisé que "l'acte attaqué crée une discrimination injustifiée en interdisant de porter un signe ostentatoire religieux, puisque les personnes croyantes ne peuvent afficher, même de manière réservée, leur croyance religieuse" (point 5.5 de la requête).

VII. 1. 2. Dans son mémoire en réplique, elle étend la violation des dispositions visées au moyen à la directive 2000/78/CE du Conseil européen du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en matière d'emploi et de travail. Elle précise comme suit la discrimination alléguée : "L'acte attaqué crée une discrimination injustifiée à l'égard des professeurs croyants dont la religion impose le port de signes convictionnels" (point 91 du mémoire en réplique). A titre subsidiaire, elle demande que des questions préjudicielles soient posées à la Cour de justice de l'Union européenne.

VII. 1. 3. Le dernier mémoire reproduit, en substance, cette thèse tout en se référant au rapport du Premier auditeur rapporteur et à des auteurs de commentaires de l'arrêt n° 210.000 du 21 décembre 2010 du Conseil d'État.

VII. 2. Décision du Conseil d'État

VII. 2. 1. Le règlement attaqué vise "le port de tout signe ostensible religieux, politique ou philosophique" et par là, un des critères protégés par le décret du 12 décembre 2008 à l'article 3, 1° : "la conviction religieuse ou philosophique".

L'examen de ce moyen implique de déterminer si l'utilisation de ce critère dans l'acte attaqué crée une distinction directe entre personnes ou une distinction indirecte de nature à entraîner un désavantage particulier pour des personnes caractérisées par le critère protégé par rapport à d'autres personnes.

L'article 3, 2° et 4°, du décret susvisé prévoit ce qui suit :

" 2° «Distinction directe» : la situation qui se produit lorsque sur la base de l'un des critères protégés, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable;

4° «Distinction indirecte» : la situation qui se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour des personnes caractérisées par l'un des critères protégés".

En l'espèce, la mesure litigieuse ne vise ni la requérante ni le port du voile. Il s'agit d'un règlement qui vise les enseignants dépendant d'un pouvoir

organisateur et qui, sur la base d'un critère objectif et justifié par la nature des fonctions à exercer et des cours à dispenser, établit des obligations différentes, en matière de port de signes convictionnels visibles, entre d'une part, les enseignants de cours de religion et de morale et d'autre part, les professeurs de cours généraux. Le critère utilisé – "le port de tout signe ostensible religieux, politique ou philosophique" - est également apparemment neutre. La distinction en cause est donc une distinction indirecte au sens de l'article 3, 4° susmentionné.

Cette distinction n'entraîne pas de discrimination.

En effet, aux termes de l'article 3, 5°, du décret du 12 décembre 2008, il faut entendre par discrimination indirecte "la distinction indirecte, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but soient appropriés et nécessaires". Il a été jugé à la suite de l'examen du deuxième moyen ci-dessus que la mesure litigieuse n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi qui est légitime.

VII. 2. 2. Questions préjudicielles

VII. 2. 2.1. Dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, la requérante demande que six questions préjudicielles suivantes soient posées à la Cour de justice de l'Union européenne :

« 1° Les articles 3, § 1^{er}, litt. a et c de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent-ils être interprétés de manière telle que la directive concernée s'applique aux emplois d'enseignants au sein de l'enseignement public et à l'interdiction absolue, générale et abstraite qui serait faite, auxdits enseignants, d'exhiber, dans l'exercice de leurs fonctions intra ou extra muros, des signes ostensibles d'appartenance religieuse, philosophique ou politique ?

2° En cas de réponse positive à la question n°1, l'article 2, § 2, a, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit-il être interprété en ce sens que l'interdiction susvisée, doit être analysée comme une distinction de traitement fondée directement sur la religion ou la conviction des enseignants concernés ?

3° En cas de réponse positive aux questions 1 et 2°, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, lu à la lumière de l'article 6 du TUE, des articles 10, 21 et 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de

l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention précitée et de l'article 29 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, doit-il être interprété comme autorisant un État membre à édicter une mesure telle que l'interdiction susvisée, et, dans l'affirmative, moyennant quelles conditions ?

4° En cas de réponse positive aux questions 1° et 2°, et de réponse négative à la question 3°, l'article 4, § 2 de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, lu à la lumière de l'article 6 du TUE, des articles 10, 21 et 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention précitée et de l'article 29 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, doit-il être interprété comme offrant aux États membres un fondement alternatif pertinent permettant de justifier l'interdiction susvisée ? En particulier, l'exigence de neutralité à laquelle sont astreints les pouvoirs publics dans le cadre de leurs activités d'enseignement, implique-t-elle que ces derniers puissent être qualifiés « d'organisations publiques dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions », au sens de l'article 4, § 2, précité de la directive ?

5° En cas de réponse positive à la question n°1, et de réponse négative à la question n°2, l'article 2, § 2, b, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit-il être interprété en ce sens que l'interdiction susvisée, doive être analysée comme une distinction de traitement fondée indirectement sur la religion des enseignants dont la religion ou la conviction impose le port de vêtements ou autres accessoires constitutifs de signes ostensibles d'appartenance religieuse ?

6° En cas de réponse positive à la question n°5, l'article 2, § 2, b, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, lu à la lumière de l'article 6 du TUE, des articles 10, 21 et 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention précitée et de l'article 29 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, doit-il être interprété comme autorisant un État membre à édicter une mesure telle que l'interdiction susvisée, et, dans l'affirmative, moyennant quelles conditions ? »

VII. 2. 2.2. Le Conseil d'État observe que cette demande aurait pu être formulée dès l'introduction de la requête.

Sans qu'il soit toutefois nécessaire de se prononcer sur la recevabilité de cette demande, ni sur son caractère dilatoire, elle doit être rejetée au motif que les questions préjudicielles proposées ne sont ni pertinentes, ni nécessaires à la solution du présent litige.

En effet, la prémisse du raisonnement de la requérante, à savoir que la distinction en cause serait directe, est jugée erronée ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Par ailleurs, tel que la requérante formule les questions, celle-ci tend à obtenir de la Cour de justice de l'Union européenne qu'elle tranche *in concreto* le présent litige, ce qui ne relève pas de sa mission.

La demande est rejetée.

VII. 2. 3. Le sixième moyen n'est pas fondé.

VIII. DEPERSONNALISATION

En application de l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission, la requérante demande que lors de la publication de l'arrêt, son identité soit omise.

Il est fait droit à cette demande.

D E C I S I O N :

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État rejette la demande d'annulation.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante sera omise.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Le présent arrêt est prononcé à Bruxelles en audience publique du vingt-sept mars deux mille treize, par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État composée de :

MM. Roger STEVENS,	Président du Conseil d'État,
Dierk VERBIEST,	Président de chambre,
Michel LEROY,	Président de chambre,
André VANDENDRIESSCHE,	Président de chambre,
M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM. Jacques VANHAEVERBEEK,	Président de chambre,
Paul LEWALLE,	Conseiller d'État,
Daniel MOONS,	Conseiller d'État,
Johan LUST,	Conseiller d'État,
Geert VANHAEGENDOREN,	Conseiller d'État,
M ^{me} Colette DEBROUX,	Conseiller d'État,
MM. Imre KOVALOVSKY,	Conseiller d'État,
Pierre LEFRANC,	Conseiller d'État,
Jan CLEMENT,	Conseiller d'État,
M ^{me} Pascale VANDERNACHT,	Conseiller d'État,
MM. Michel PÂQUES,	Conseiller d'État,
Stephan DE TAEYE,	Conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	Conseiller d'État,
Pierre BARRA,	Conseiller d'État,
M ^{me} Diane DÉOM,	Conseiller d'État,
MM. Peter SOURBRON,	Conseiller d'État,
David DE ROY,	Conseiller d'État,
M ^{me} Danièle LANGBEEN,	Greffier en chef.

Le Greffier en Chef,

Le Président,

Danièle LANGBEEN.

Roger STEVENS.